



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
du projet de modification du PLU
de la commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE (44)**

n° : PDL-2020-4694

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de Corcoué-sur-Logne approuvé le 13 mars 2014 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mai 2020, complétées le 20 mai 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 mai 2020 et sa contribution en date du 5 juin 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 03 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU :

- qui prévoit de construire environ 29 logements par an en moyenne pour les 4 à 5 prochaines années, dans la continuité de la dynamique démographique actuelle ; pour cela, en compléments d'un potentiel de 51 logements à construire dans le PLU, le projet de modification prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 4 ha, classés en zone à urbaniser à long terme 2AU et répartis en trois secteurs :
 - la zone de Magenta/chemin rouge, pour environ 1,5 ha ;
 - la zone de Favet, pour environ 0,5 ha ;
 - la zone de la Normandière, pour environ 1,9 ha ;et d'adapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant à ces trois secteurs ;
- qui prévoit de reclasser en zone urbaine UB les secteurs actuellement classés en zone à urbaniser 1AU et récemment aménagés et construits ou en cours de construction à hauteur de 7,8 ha ;
- qui prévoit quelques adaptations du règlement écrit des zones agricoles (A) et naturelle (N) concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation ainsi que les logements de fonction agricoles ;
- qui prévoit un déclassement partiel de la zone naturelle Nm au profit de la zone agricole A à hauteur de 0,7 ha pour permettre la réalisation d'un projet agricole ;
- qui prévoit des mesures de protection de la trame bocagère communale, les haies protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme passant de 4 à 99 km ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que la capacité constructive des trois secteurs à ouvrir à l'urbanisation est basée sur une densité de 17 logements par hectare, dans le respect du SCoT du pays de Retz approuvé le 28 juin 2013 ;
- que les trois secteurs à ouvrir à l'urbanisation ne sont concernés directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- que les trois secteurs à ouvrir à l'urbanisation sont situés à l'intérieur des espaces actuellement urbanisés de la commune ;
- que les trois secteurs à ouvrir à l'urbanisation sont situés à quelques centaines de mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt de Touvois et de Rocheservière, vallée de la Logne et de ses affluents » ; que les habitats caractéristiques de la ZNIEFF n'ont pas été identifiés parmi les trois secteurs ; que les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'impacter la ZNIEFF seront maîtrisés, notamment via le règlement de la zone 1AU qui prévoit de limiter le taux de surfaces imperméabilisées de chaque parcelle à 120 % de l'emprise construite et via une gestion des eaux pluviales à la parcelle si le réseau public est insuffisant ou ne dessert pas la parcelle ;
- que le secteur Magenta / chemin rouge est proche de deux ensemble bâtis intéressants, qui devront être pris en compte dans l'aménagement du secteur ; qu'à ce titre, dans l'OAP de ce secteur, un cône de vue non construit est préservé pour mettre en valeur le manoir de Favet et la voie de desserte est décalée pour préserver le parc arboré limitrophe du moulin ;
- que le secteur de Favet comprend une mare qui reste repérée et protégée comme zone humide par le PLU ; qu'il comprend une végétation haute ayant vocation à être préservée, notamment en bordure du chemin du Favet ;
- que le secteur de la Normandière comprend un point d'eau ainsi que qu'une végétation d'arbustes et d'arbres sur lesquels l'aménagement du secteur peut s'appuyer ;
- que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement seront en capacité d'accueillir la population envisagée (environ 200 habitants au total) ;
- que le secteur actuellement classé en zone Nm à reclasser en zone A correspond à un centre de relais radio de la base aérienne de Tours ; que son reclassement en zone A permettra une réutilisation des constructions et installations existantes au bénéfice d'une exploitation agricole en évitant une nouvelle artificialisation des sols ;
- que la protection envisagée de la trame bocagère communale contribuera à préserver la trame verte et bleue communale, la qualité paysagère, la protection de la ressource en eau et la gestion du risque d'inondation ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification du PLU de Courcoué-sur-Logne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du PLU de Corcoué-sur-Logne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 8 juillet 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Sa membre permanente,

A blue ink signature of Thérèse Perrin, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr